

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	71,00 €
avec la propriété industrielle .....	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	84,00 €
avec la propriété industrielle .....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	102,00 €
avec la propriété industrielle .....	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	54,00 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,90 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,40 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,15 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.447 du 20 août 2013 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 1738).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-393 du 19 août 2013 fixant la liste des enquêtes statistiques réalisées par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (p. 1739).

Arrêté Ministériel n° 2013-394 du 19 août 2013 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « COTY LANCASTER SAM » à ouvrir et exploiter un établissement de fabrication, de conditionnement, de distribution en gros, d'importation et d'exportation de produits cosmétiques (p. 1739).

Arrêté Ministériel n° 2013-395 du 19 août 2013 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-348 du 10 juillet 2009 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 1740).

Arrêté Ministériel n° 2013-396 du 19 août 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-653 du 27 décembre 2010 relatif à la délivrance des cartes tachygraphiques et aux obligations des entreprises (p. 1740).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-2645 du 12 août 2013 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1741).

Arrêté Municipal n° 2013-2657 du 14 août 2013 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1741).

Arrêté Municipal n° 2013-2658 du 14 août 2013 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des festivités annuelles de la commune libre des Moneghetti (p. 1742).

*Arrêté Municipal n° 2013-2659 du 14 août 2013 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 23<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show 2013 (p. 1742).*

---

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

---

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1744).*

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1744).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2013-124 d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1744).*

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 1745).*

---

**DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

*Subvention octroyée aux personnes souhaitant faire l'achat d'un véhicule propre - Détermination des montants et des modalités d'attribution de la subvention (p. 1745).*

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service de Cardiologie (p. 1747).*

---

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Délibération n° 2013-106 du 16 juillet 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des missions du secrétariat juridique des conseils d'administration et des assemblées générales de MT et MTI » présenté par Monaco Télécom SAM. (p. 1748).*

*Décision de mise en œuvre du traitement « Gestion des missions du secrétariat juridique des Conseils d'Administration et des assemblées générales de MT et MTI » (p. 1750).*

---

**INFORMATIONS (p. 1751).**

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1752 à 1762).**

---

**Annexe au Journal de Monaco**

*Publication n° 227 du Service de la Propriété Industrielle - (p. 1 à 178).*

---



---

**ORDONNANCE SOUVERAINE**

---

*Ordonnance Souveraine n° 4.447 du 20 août 2013 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 689 bis du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est nommée dans l'Ordre du Mérite Culturel :

Au grade de Chevalier :

Mme Merja LAAKSOVIRTA, Présidente de l'Association Internationale du Théâtre Amateur (aita-iata).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de

l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt août deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'Etat :  
J. BOISSON.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2013-393 du 19 août 2013 fixant la liste des enquêtes statistiques réalisées par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article premier de la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-155 fixant une mesure d'ordre statistique en application de la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-220 du 28 avril 2006 relatif à la détermination d'un Produit Intérieur Brut (PIB) et un Revenu National Brut (RNB), modifié ;

Vu l'avis positif du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques en date du 3 avril 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

« En application de l'article 2, chiffre 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011, modifiée, susmentionnée, la liste des enquêtes statistiques, réalisées par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, est fixée comme suit pour l'année 2013 :

Détermination d'un Produit Intérieur Brut (PIB) et d'un Revenu National Brut (RNB) ».

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement le dix-neuf août deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-394 du 19 août 2013 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « COTY LANCASTER SAM » à ouvrir et exploiter un établissement de fabrication, de conditionnement, de distribution en gros, d'importation et d'exportation de produits cosmétiques.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-389 du 4 août 1983 accordant l'autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-502 du 24 septembre 1990 autorisant une société de fabrication de produits cosmétiques à exercer ses activités dans de nouveaux locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-133 du 12 février 2003 relatif à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements de fabrication, conditionnement, distribution en gros, importation ou exportation de produits cosmétiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-187 du 4 avril 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. LANCASTER », au capital de 6.080.000 € ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « COTY LANCASTER SAM » est autorisée à ouvrir et exploiter un établissement de fabrication, de conditionnement, de distribution en gros, d'importation et d'exportation de produits cosmétiques sis 6, avenue Albert II.

## ART. 2.

La présente autorisation est accordée au titre de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

## ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 83-389 du 4 août 1983 accordant l'autorisation d'exercer des activités relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle et l'arrêté ministériel n° 90-502 du 24 septembre 1990 autorisant une société de fabrication de produits cosmétiques à exercer ses activités dans de nouveaux locaux sont abrogés.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-neuf août deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-395 du 19 août 2013 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-348 du 10 juillet 2009 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-348 du 10 juillet 2009 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs ;

Vu la demande formulée par Mme Silvia DAGNINO, épouse AVOGADRO ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2009-348 du 10 juillet 2009 autorisant Mme Silvia DAGNINO, épouse AVOGADRO, Docteur en pharmacie, à exercer son art, en qualité de pharmacien multi-employeurs, est abrogé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-neuf août deux mille treize.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2013-396 du 19 août 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-653 du 27 décembre 2010 relatif à la délivrance des cartes tachygraphiques et aux obligations des entreprises.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.866 du 20 juillet 1962 relative à la durée du travail dans les entreprises de transports par terre ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.884 du 26 septembre 2008 rendant exécutoire l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) ;

Vu le règlement C.E.E. n° 3821-85 du conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, modifié ;

Vu le règlement CE n° 561-2006 du 5 mars 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les alinéas six à neuf de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2010-653 du 27 décembre 2010 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ...Sont agréés les organismes ayant reçu, en France, l'agrément prévu par l'article 12 du règlement CCE n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985, modifié, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, modifié, et son annexe IB, pour l'installation et l'inspection des chronotachygraphes, dans la limite dudit agrément.

L'entreprise doit conserver tout certificat de téléchargement ou d'impossibilité de téléchargement pendant un an à compter de la délivrance par un organisme agréé pour l'installation ou l'inspection des chronotachygraphes numériques, ainsi que tout justificatif de l'agrément de l'organisme de contrôle et de sa portée.

Les fichiers résultant du téléchargement des données des cartes de conducteur et de la mémoire des chronotachygraphes, les tickets d'impression et les feuilles ad hoc, les certificats de téléchargement et les certificats d'impossibilité de téléchargement émis par un organisme agréé, ainsi que tout justificatif de l'agrément dudit organisme et de sa portée, doivent être mis à disposition des agents en charge du contrôle dans l'établissement de rattachement du conducteur.

## ART. 2.

Il est inséré à l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2010-653 du 27 décembre 2010, susvisé, un troisième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« ...Les réparations faites sur les chronotachygraphes numériques doivent être effectuées auprès d'organismes ayant reçu, en France, l'agrément prévu par l'article 12 du règlement CCE n° 3821/85, modifié, du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, modifié, pour la réparation des chronotachygraphes numériques, dans la limite dudit agrément, ou par le fabricant agréé en France, pour les réparations de ses matériels. »

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf août deux mille treize.

*Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

---

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

### *Arrêté Municipal n° 2013-2645 du 12 août 2013 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Madame Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du samedi 24 août au jeudi 29 août 2013 inclus.

Madame Françoise GAMERDINGER, Adjoint, est déléguée dans les fonctions le vendredi 30 août 2013.

## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 août 2013, a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 août 2013.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

---

### *Arrêté Municipal n° 2013-2657 du 14 août 2013 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, la passerelle enjambant le boulevard du Larvotto à hauteur du Musée National, est interdite à la circulation des piétons, du lundi 16 septembre à 00h01 au samedi 5 octobre 2013 à 23h59.

## ART. 2.

Durant la fermeture de la passerelle au public, un cheminement piétonnier est mis en œuvre aux abords de l'ouvrage.

## ART. 3.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être levées en fonction de l'avancée des travaux et ne s'appliquent pas aux personnels de chantier ou de secours.

## ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 août 2013, a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 août 2013.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2013-2658 du 14 août 2013  
réglementant le stationnement et la circulation des  
véhicules à l'occasion des festivités annuelles de la  
commune libre des Moneghetti.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre des festivités annuelles de la commune libre des Moneghetti, qui se tiendront le dimanche 8 septembre 2013, les dispositions réglementaires suivantes concernant le stationnement et la circulation des véhicules sont édictées.

## ART. 2.

Du samedi 7 septembre à 19 heures au dimanche 8 septembre 2013 à 20 heures, le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés du chemin de la Turbie.

Le dimanche 8 septembre 2013 de 4 heures à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite chemin de la Turbie.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et de secours, ainsi que durant le montage et le démontage, aux véhicules liés aux festivités.

## ART. 3.

Un couloir de circulation de 3 mètres 50 devra être maintenu libre d'accès, chemin de la Turbie, afin de permettre l'intervention éventuelle des véhicules d'urgence et de secours.

Toutes les bouches d'incendie devront être accessibles en permanence.

## ART. 4.

Le dimanche 8 septembre 2013 de 4 heures à 20 heures, le sens unique de circulation de la rue de Vourette est inversé, la circulation n'étant autorisée qu'aux seuls véhicules d'urgence, de secours et des riverains.

## ART. 5.

Le dimanche 8 septembre 2013 de 4 heures à 20 heures, un double sens de circulation est instauré en alternance, rue Bellevue, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue de Roqueville et la frontière.

La circulation des véhicules n'est autorisée qu'aux seuls véhicules d'urgence, de secours et des riverains.

## ART. 6.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

## ART. 7.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 août 2013, a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 août 2013.

*P/Le Maire,*  
*L'Adjoint ff.,*  
Y. MALGHERINI.

*Arrêté Municipal n° 2013-2659 du 14 août 2013  
réglementant la circulation des piétons, le  
stationnement et la circulation des véhicules à  
l'occasion du 23<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show 2013.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-377 du 1<sup>er</sup> août 2013 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 23<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930, réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006, limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1<sup>er</sup> et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation du 23<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show qui se déroulera du mercredi 25 au samedi 28 septembre 2013, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des piétons et au stationnement et à la circulation des véhicules sont édictées.

##### ART. 2.

Du samedi 31 août à 00 heure 01 au mercredi 9 octobre 2013 à 23 heures 59, la circulation des autocars de tourisme et des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite sur le boulevard Louis II et l'avenue J.F. Kennedy depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours et aux véhicules liés à l'organisation.

##### ART. 3.

Du samedi 31 août à 00 heure 01 au mercredi 9 octobre 2013 à 23 heures 59, il est interdit aux véhicules ayant un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes, empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1<sup>er</sup>, de tourner vers le quai des Etats-Unis.

##### ART. 4.

Du mercredi 4 septembre à 00h01 au mercredi 9 octobre 2013 à 23h59, interdiction est faite aux piétons de circuler à l'intérieur des zones où s'effectuent le montage et le démontage des structures mises en place dans le cadre du 23<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures.

##### ART. 5.

Du mercredi 4 septembre à 00h01 au mercredi 9 octobre 2013 à 23h59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>, est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation du 23<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show, dans sa partie comprise entre son extrémité sud et la plate-forme centrale du quai.

##### ART. 6.

Du lundi 2 septembre à 00h01 au mercredi 9 octobre 2013 à 23h59, les commerces sis route de la Piscine - darse Sud - titulaires d'une autorisation d'occupation de la voie publique délivrée par arrêté municipal, ne peuvent s'établir que sur une bande de 7 mètres de profondeur le long de la cour Anglaise.

La cour Anglaise devra permettre le cheminement du public.

##### ART. 7.

Le lundi 2 septembre 2013 de 08h00 à 10h00 et du lundi 16 septembre à 00 heure 01 au mardi 1<sup>er</sup> octobre 2013 à 23 h 59, la circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Louis II depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours, des résidents du Monte Carlo Star, des abonnés du parking Louis II, aux véhicules effectuant des livraisons au Fairmont Hôtel et aux véhicules relevant de l'organisation.

Lors de leur sortie de leur zone de stationnement, l'ensemble des véhicules aura l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

##### ART. 8.

Du mercredi 18 septembre à 6 heures au mercredi 2 octobre 2013 à 23 heures 59, un double sens de circulation est instauré dans la rampe Louis II, et ce, afin de maintenir l'accès routier aux quais de l'avant-port.

##### ART. 9.

Le lundi 2 septembre 2013 de 08h00 à 10h00 et du lundi 16 septembre à 00 heure 01 au mardi 1<sup>er</sup> octobre 2013 à 23 heures 59, il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1<sup>er</sup>, de tourner vers le quai des Etats-Unis.

##### ART. 10.

- Du lundi 16 septembre au dimanche 22 septembre 2013,
- Du jeudi 26 septembre au samedi 28 septembre 2013,

De 07 heures 30 à 09 heures 30, les dispositions des articles 7 et 9 relatives à la circulation des véhicules sont levées pour ceux de moins de 3,50 tonnes.

##### ART. 11.

Du lundi 23 septembre à 00 heure 01 au mardi 24 septembre 2013 à 23 heures 59 et du samedi 28 septembre à 14 heures au mardi 1<sup>er</sup> octobre 2013 à 23 heures 59, les emplacements de stationnement matérialisés à l'avenue de la Quarantaine sont réservés à l'usage exclusif des camions de livraisons des exposants participant au 23<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show, excepté l'aire de livraisons site au n° 3 de cette avenue.

## ART. 12.

Du samedi 31 août à 00h01 au mercredi 9 octobre 2013 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit route de la Piscine, sur le parking de la darse Nord.

## ART. 13.

Du samedi 28 septembre à 18 heures au mardi 1<sup>er</sup> octobre 2013 à 22 heures, le stationnement de tous véhicules est interdit sur l'avenue J.F. Kennedy, côté aval, dans sa partie comprise entre les n° 3 et n° 9.

Durant cette période, les véhicules liés à l'organisation du 23<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show sont autorisés à stationner sur la voie amont de l'avenue J.F. Kennedy entre ces mêmes numéros.

## ART. 14.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

## ART. 15.

Les dispositions fixées par le point a) de l'article premier de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006, limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1<sup>er</sup> et de la promenade supérieure de la plage du Larvotto sont reportées du mercredi 4 septembre à 00h01 au mercredi 9 octobre 2013 à 23h59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 16.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 17.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 août 2013, a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 août 2013.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2013-124 d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;
- maîtriser la langue anglaise et russe ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir une bonne présentation ;
- disposer de qualités relationnelles ;
- faire preuve de disponibilité ;
- une expérience dans le domaine de l'accueil et du secrétariat serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes inhérentes à l'emploi (port de l'uniforme, travail week-ends et jours fériés).

**ENVOI DES DOSSIERS**

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

**OFFRE DE LOCATION**

D'un trois pièces sis « Villa Ariane », 1<sup>er</sup> étage inférieur, d'une superficie de 90 m<sup>2</sup> et 1m<sup>2</sup> de balcon.

Loyer mensuel : 2.700 euros + 110 euros de charges.

Personne à contacter pour les visites : DOTTA IMMOBILIER, 5 bis, avenue Princesse Alice, 98000 Monaco - Téléphone : 97 98 20 00.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à :

- La Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 23 août 2013.

**DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

*Subvention octroyée aux personnes souhaitant faire l'achat d'un véhicule propre - Détermination des montants et des modalités d'attribution de la subvention.*

**ARTICLE PREMIER.**

Le Gouvernement Princier a décidé la mise en oeuvre d'une politique de subvention destinée à favoriser l'achat de véhicules propres.

Il peut dorénavant être attribué une aide à toute personne physique ou morale justifiant d'un domicile ou d'un établissement à Monaco, qui acquiert ou prend en location dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un contrat souscrit pour une durée d'au moins deux ans, un véhicule automobile terrestre à moteur, et qui satisfait, à la date de sa facturation, aux conditions ci-après :

1°) Il appartient à une des catégories suivantes :

- a) Voiture particulière électrique ou combinant l'énergie électrique à l'essence, dite «semi-hybride» ou «hybride complet» ou « hybride rechargeable », munie d'une motorisation électrique minimale de 9 kW et dont le niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est inférieure ou égal à 110g/km ;
- b) Véhicule genre MTL MTT1, MTT2, TM, QM, CYCL, CL, électrique ou combinant l'énergie électrique à l'essence, dit «hybride complet» muni d'une motorisation électrique minimale de 2,6 kW et dont le niveau d'émission de CO<sub>2</sub> est inférieure ou égal à 47g/km ;
- c) Utilitaire genre camionnette, camion, VASP et TCP électrique.

2°) Il ne doit pas avoir fait l'objet précédemment d'une première immatriculation à Monaco, ou à l'étranger, dans une série définitive.

3°) Il est immatriculé à Monaco, conformément à l'ordonnance souveraine n° 1.691 portant réglementation de la circulation routière (Code de la route) du 17 décembre 1957 et à l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.

4°) Il n'est pas immatriculé dans les séries «professionnels de l'automobile», «Transit Temporaire» et «transfert» décrites par l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.

5°) Il n'est pas destiné à être cédé par l'acquéreur en tant que véhicule neuf.

## ART. 2.

Une entreprise qui donne en location un véhicule qui appartient à l'une des catégories définies au 1° de l'article 1<sup>er</sup> dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un contrat souscrit pour une durée d'au moins deux ans ne peut pas bénéficier de l'aide prévue à l'article 1<sup>er</sup> à raison de l'acquisition de ce véhicule.

Les concessionnaires et les agents de marques de véhicules ne peuvent pas bénéficier de l'aide prévue à l'article premier à raison des véhicules neufs appartenant à l'une des catégories définies au 1° de cet article et qu'ils affectent à la démonstration. Toutefois, pour l'application du régime d'aide prévu à l'article premier, ces véhicules affectés à la démonstration à Monaco sont réputés neufs si leur cession ou leur location intervient dans un délai de douze mois à compter du jour de leur première immatriculation.

## ART. 3.

Le montant de l'aide est ainsi fixé :

1°) Pour les véhicules mentionnés en a et en c du 1°) de l'article premier acquis ou pris en location par des personnes physiques ou morales et fonctionnant à l'énergie électrique ou combinant l'énergie électrique à l'essence.

Montant de l'aide en Euros				
Emissions de CO <sub>2</sub> des véhicules en g/km	Véhicules semi-hybrides munis d'un moteur électrique >= 9 kW	Véhicules hybrides complets munis d'un moteur électrique >= 29kW	Véhicules Hybrides Rechargeables « Plug in »	Véhicules électriques (*) (Le prix HT s'applique uniquement aux véhicules ouvrant un droit à récupération de TVA)
<= 20	3500 €	5500 €	8000 €	30 % du prix du véhicule HT pour les entreprises, 30 % du prix du véhicule TTC pour les particuliers, Dans les 2 cas, plafond de 9000€
21 à 50	3500 €	5500 €	6000 €	
51 à 60	2000 €	3500 €	5000 €	
61 à 110	2000 €	3500 €		

(\*) pour cette catégorie de véhicules, le montant de l'aide inclus, le coût de la batterie, si celle-ci est prise en location.

2°) Pour les véhicules mentionnés au b du 1°) de l'article premier, acquis ou pris en location par des personnes physiques ou morales et fonctionnant à l'énergie électrique ou combinant l'énergie électrique à l'essence.

## Montant de l'aide en Euros

Emissions de CO <sub>2</sub> des véhicules en g/km	Véhicules hybrides complets munis d'un moteur électrique >= 2,6 kW	Véhicules électriques (*) (Le prix HT s'applique uniquement aux véhicules ouvrant un droit à récupération de TVA)
<= 47	800 €	30 % du prix du véhicule HT pour les entreprises, 30 % du prix du véhicule TTC pour les particuliers. Dans les 2 cas, plafond de 3000 €

(\*) pour cette catégorie de véhicules, le montant de l'aide inclus, le coût de la batterie, si celle-ci est prise en location

## ART. 4.

Les demandes d'aide doivent être formulées au plus tard dans les six mois suivant la facturation du véhicule.

## ART. 5.

L'aide prévue à l'article premier s'applique, pour l'entrée dans le dispositif :

1°) Aux acquisitions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 lorsque le véhicule concerné a été commandé à compter de cette même date ;

2°) Aux prises en location ayant donné lieu à un contrat de location, souscrits ou signés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

3°) Pour les véhicules, acquis ou pris en location par des personnes physiques ou morales, décrits au 1°) de l'article premier dont les facturations sont réalisées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Cette aide s'applique, pour la sortie du dispositif aux véhicules décrits au 1°) de l'article premier commandés ou ayant fait l'objet d'un contrat de location signé, par des personnes physiques ou morales, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

## ART. 6.

En cas de revente du véhicule en dehors de la Principauté, avant 3 ans pour un véhicule mentionné aux a et c du 1°) et 2 ans pour un véhicule décrit au b du 1°), le bénéficiaire aura l'obligation de rembourser l'aide de l'Etat octroyée au prorata temporis. Dans ce cas, sont prises en considération les dates d'immatriculation et de sortie du véhicule auprès du Service des Titres de Circulation.

## ART. 7.

*Définitions*

- Voiture particulière électrique : Véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de personnes, qui comporte au plus neuf places assises, y compris celle du conducteur, et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

- Véhicule semi-hybride ou «mild hybrid» : Véhicule à moteur thermique, équipé d'un moteur électrique de faible puissance et d'un système de récupération d'énergie au freinage qui apportent un complément de puissance à bas régime ou lors d'une phase de forte accélération.

- Véhicule hybride complet ou «full hybrid» : Véhicule à motorisation hybride dont le ou les moteurs électriques ont une puissance suffisante pour assurer à eux seuls, pendant un temps limité, la propulsion.

- Véhicule hybride rechargeable ou «plug-in» : Véhicule à motorisation hybride dont les batteries peuvent être rechargées par raccordement à un réseau de distribution électrique.

- MTL : Motocyclettes légères.

- MTT1 : Motocyclettes autre que motocyclettes légères dont la puissance maximale nette CE n'excède pas 25 kW et dont la puissance maximale nette CE/poids en ordre de marche n'excède pas 0,16 kw/kg.

- MTT2 : Autres motocyclettes.

- TM : Tricycles à moteur.

- QM : Quadricycles à moteur.

- CYCL : Cyclomoteurs à trois roues.

- CL : Cyclomoteurs à deux roues ou cyclomoteurs non carrossés à trois roues.

- Camionnette : Véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

- Camion : Véhicule d'un poids total autorisé en charge excédant 3 500 kg.

- VASP : Véhicule automoteur spécialisé.

- TCP : Transport en commun de personnes.

## ART. 8.

Les dispositions du présent avis, qui abroge et remplace l'avis n° 8.055 publié au Journal de Monaco du 10 février 2012, entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un  
Chef de Service Adjoint dans le Service de  
Cardiologie.*

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint est vacant dans le Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

En outre, les postulant(e)s devront justifier d'une expérience reconnue en stimulation cardiaque et en défibrillation cardiaque.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;

- certificat de nationalité ;

- extrait du casier judiciaire ;

- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Délibération n° 2013-106 du 16 juillet 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des missions du secrétariat juridique des conseils d'administration et des Assemblées générales de MT et MTI » présenté par Monaco Télécom SAM.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Télécom SAM le 14 juin 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Secrétariat du Conseil d'Administration de Monaco Télécom et Monaco Télécom International » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 juillet 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

MONACO TÉLÉCOM SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

Dans le cadre de son activité, MONACO TÉLÉCOM SAM gère les missions du secrétariat juridique des conseils d'administration et des assemblées générales de Monaco Télécom SAM et de Monaco Télécom International SAM, sa filiale à 100%.

A ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ladite société soumet la présente demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité « Secrétariat du Conseil d'Administration de Monaco Télécom et Monaco Télécom International ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Secrétariat du Conseil d'Administration de Monaco Télécom et Monaco Télécom International ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les « administrateurs, collaborateurs MT et MTI ».

A l'analyse du dossier, la Commission constate que les actionnaires de MT et MTI sont également des personnes concernées.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- la convocation des administrateurs et/ou des actionnaires aux Conseils d'Administration et assemblées générales ;

- le suivi des séances des Conseils d'Administration et des assemblées générales (préparation des documents transmis en séances, rédaction des délibérations, signatures de procès verbaux, formalités consécutives) ;

- la conservation des procès-verbaux signés, des informations nominatives des membres du conseil, des éléments composant le capital social (certificat d'action, bordereau de transfert).

Considérant les fonctionnalités du traitement, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui d'assurer les missions du secrétariat juridique des conseils d'administration et des assemblées générales de MT et MTI.

Par conséquent, elle demande que la finalité du traitement soit modifiée comme suit : « Gestion des missions du secrétariat juridique des conseils d'administration et des assemblées générales de MT et MTI ».

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

### • Sur la licéité du traitement

La Commission observe que l'article 10 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions dispose que :

« La société anonyme est administrée par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les actionnaires.

Les statuts peuvent prévoir l'obligation pour les actionnaires d'être propriétaires d'un nombre minimal d'actions affectées à la garantie de tous les actes de gestion. Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Les administrateurs peuvent d'un commun accord, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle.

Exceptionnellement, les administrateurs des sociétés anonymes constituées dans le seul but d'exploiter un monopole concédé par l'État, peuvent, si l'acte de concession l'autorise, être pris en dehors des associés ».

Elle relève par ailleurs, conformément à l'article 6 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires que :

« Dans toute société anonyme ou en commandite par actions, il est tenu chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au moins une assemblée générale, dite assemblée générale annuelle, à laquelle les administrateurs ou les gérants soumettent les comptes de l'exercice écoulé et présentent un rapport sur la marche des affaires sociales pendant ledit exercice.

Cette assemblée nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les Commissaires, s'il y a lieu ; elle discute le bilan et les comptes qui lui sont présentés, les approuve, les redresse ou les rejette ; elle fixe les dividendes à répartir et délibère sur tous autres objets intéressant la marche normale de la société ».

La Commission considère que ledit traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### • Sur la justification

La Commission constate, conformément aux articles 16 et 24 des statuts de MONACO TÉLÉCOM S.A.M., que « le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige » et que « les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration (...) ».

Elle relève également que les articles 17 et 24 des statuts de MONACO TÉLÉCOM INTERNATIONAL S.A.M. prévoient des dispositions comparables.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

## III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont :

- identité : nom, prénom, nationalité, date de naissance ;
- adresse et coordonnées : adresse postale, numéro de téléphone ;
- vie professionnelle : société d'appartenance, titre ;
- données d'identification électronique : adresse électronique.

Les informations ont pour origine les personnes concernées.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

## IV. Sur les droits des personnes concernées

### • Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une note diffusée en séance du conseil d'administration.

A l'analyse de ladite note, la Commission relève qu'elle ne s'adresse qu'aux seuls administrateurs et qu'elle ne mentionne pas l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations nominatives, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées et que les mentions d'information figurant sur ladite note soient mises en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, précitée.

### • Sur l'exercice des droits des personnes concernées

Les droits d'accès, de modification, de mise à jour et de suppression sont exercés sur place, par voie postale ou par courrier électronique auprès de la direction juridique de Monaco Télécom.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

## V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

### • Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont communiquées aux administrateurs, aux commissaires aux comptes de MT et MTI, au notaire, au Répertoire du Commerce et de l'Industrie et à la Direction des Services Fiscaux.

La Commission estime que ces communications d'informations sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

La Direction Juridique dispose d'un accès tous droits, la Direction Générale d'un accès en modification, mise à jour et consultation, les directeurs de la société d'un accès en consultation uniquement, et les administrateurs d'un accès en modification et en consultation.

Considérant les attributions respectives de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

#### VI. Sur les rapprochements avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique un rapprochement avec les traitements ayant pour finalité respective « Gestion des jetons de présence alloués aux administrateurs de MT et MTI » et « Gestion des sociétés et des contrats (Legal Suite) ».

La Commission relève que le traitement ayant pour finalité « Gestion des sociétés et des contrats (Legal Suite) » n'est pas légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165. Elle demande donc qu'il soit soumis à son avis et que dans l'attente tout rapprochement soit interrompu.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

D'après le responsable de traitement, les informations sont conservées « pour la durée de l'existence de la société ».

A cet égard, la Commission constate que la durée de conservation de certaines informations est excessive au regard de la finalité du traitement.

Elle décide en conséquence que l'ensemble des informations relatives aux collaborateurs seront conservées pour la durée de leurs fonctions, que l'adresse électronique des administrateurs sera supprimée à l'issue de leurs mandats et que l'adresse électronique des actionnaires sera supprimée à l'issue de leur participation.

Après en avoir délibéré,

Demande que :

- la finalité du traitement soit modifiée par : « Gestion des missions du secrétariat juridique des conseils d'administration et des assemblées générales de MT et MTI » ;

- soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées et que les mentions d'information figurant sur la note d'information soient mises en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, précitée ;

- lui soit soumis le traitement ayant pour finalité « Gestion des sociétés et des contrats (Legal Suite) ».

Décide que l'ensemble des informations relatives aux collaborateurs seront conservées pour la durée de leurs fonctions, que l'adresse électronique des administrateurs sera supprimée à l'issue de leurs mandats et que l'adresse électronique des actionnaires sera supprimée à l'issue de leur participation.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par Monaco Telecom SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des missions du secrétariat juridique des conseils d'administration et des assemblées générales de MT et MTI ».

*Le Président de la Commission  
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de mise en œuvre du traitement « Gestion des missions du secrétariat juridique des Conseils d'Administration et des assemblées générales de MT et MTI ».*

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par action, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco télécom SAM le 14 juin 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Secrétariat du Conseil d'Administration de Monaco Télécom et Monaco Télécom International » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 juillet 2013 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

Vu l'avis favorable à la mise en œuvre du traitement informatisé des données nominatives précitées, émis le 16 juillet 2013 par la délibération n° 2013-106 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

#### Décisions :

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Telecom, du traitement informatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des missions du Secrétariat juridique des Conseils d'Administration et des assemblées générales de MT et MTI ».

*Le Directeur de Monaco Telecom.*

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Cathédrale de Monaco*

Le 25 août à 17 h,

8<sup>e</sup> Festival International d'Orgue de Monaco 2013 avec Jean-Pierre Lecaudey (France).

##### *Quai Albert I<sup>er</sup>*

Le 23 août à 21 h,

Concert DJ Patrick Lemon.

##### *Baie de Monaco*

Jusqu'au 23 août,

Course à la voile - 9<sup>e</sup> Palermo.

##### *Auditorium Rainier III*

Jusqu'au 28 août,

15<sup>e</sup> Mondial du Théâtre organisé par le Studio de Monaco.

##### *Square Théodore Gastaud*

Le 26 août de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert de Musique du Monde avec Charly Vaudano.

Le 28 août de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert de Flamenco avec Philippe Loli et les Tchanelas.

### **Expositions**

#### *Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Tous les mercredis, en juillet et en août, nocturnes exceptionnelles pour visiter jusqu'à minuit les 6000 m<sup>2</sup> entièrement dédiés à la mer.

#### *Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

#### *Nouveau Musée National (Villa Sauber)*

Jusqu'au 2 février 2014 de 10 h à 18 h,

Exposition « Monacopolis », architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

#### *Nouveau Musée National (Villa Paloma)*

Jusqu'au 29 septembre de 10 h à 18 h,

Exposition de peintures et dessins d'Erik Boulatov.

#### *Ecole Supérieure d'Arts Plastiques*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre,

De 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « GT » par Gavin Turk.

#### *Galerie Marlborough Monaco*

Jusqu'au 6 septembre de 11 h à 18 h,

Exposition des œuvres de Fernando Botero, Richard Estes et Manolo Valdés.

Jusqu'au 6 septembre de 11 h à 18 h,

Exposition de bijoux par Aurélie Bidermann.

#### *Galerie Carré Doré*

Jusqu'au 9 septembre de 14 h à 18 h,

« Summer Mix 2013 » Exposition collective.

#### *Métropole Shopping Center*

Jusqu'au 7 septembre,

Exposition sur le thème « Histoire d'eau » par William Sweetlove.

#### *Grimaldi Forum*

Jusqu'au 15 septembre de 10 h à 20 h,

Exposition « Monaco fête Picasso ».

#### *Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 13 septembre,

Exposition sur le thème « A la conquête du feu ».

#### *Maison de l'Amérique Latine*

Jusqu'au 31 août de 14 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Le Pérou ».

*Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

Jusqu'au 15 septembre de 13 h à 19 h,

Exposition rétrospective « Albert Diato, céramiste et peintre ».

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 25 août,

Marco Simone Cup - Medal.

Le 1<sup>er</sup> septembre,

Coupe Rizzi - Medal.

*Stade Louis II*

Le 23 août à 20h30,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Toulouse.




---



---

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**


---



---

**GREFFE GENERAL**

—

**EXTRAIT**

—

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Patricia HOARAU, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SCS CHOLLET & Cie exerçant le commerce sous l'enseigne « Agence OPTIMA » et de son gérant commandité Jean-Paul CHOLLET, a prorogé jusqu'au 19 février 2014 le délai imparti au syndic Bettina RAGAZZONI pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 20 août 2013.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

—

*Première Insertion*

—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juillet 2013, Mlle Christine SENTOU, demeurant 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, la gérance libre consentie à Mme Loretta DUGUE, née DIOT, demeurant 5, boulevard de Belgique, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de vente de parfumerie, accessoires, cartes postales, vente d'articles de Paris et bimbelerie, vente de tee-shirts, exploité sous l'enseigne "LE COFFRET A PARFUMS", numéro 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 6.312,50 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 août 2013.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

**" MY WAY 2 "**

—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes des 2 et 30 avril 2013, complétés par acte du 8 août 2013, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : " MY WAY 2 " .

Objet : " La société a pour objet :

Table d'hôtes avec dégustation de vins, spiritueux et liqueurs ;

Traiteur sur place, avec service de livraison et épicerie fine ; organisation d'opérations culinaires et de dégustation avec vente et location de matériel associé,

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.”

Durée : 99 années à compter du 15 juillet 2013.

Siège : 7, avenue du Berceau, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérante : Mme Sonja FILLIES, domiciliée 8, avenue Hector Otto, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 22 août 2013.

Monaco, le 23 août 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 8 août 2013 par le notaire soussigné, la S.A.R.L. “EVENTS MY WAY”, ayant son siège 7, avenue du Berceau, à Monaco, a cédé à la S.A.R.L. “MY WAY 2”, ayant son siège 7, avenue du Berceau, à Monaco, un fonds de commerce de dégustation sur place et vente à emporter de boissons non alcoolisées et de boissons alcoolisées : vins, spiritueux et liqueurs ; la dégustation sur place et la vente à emporter de produits alimentaires de luxe, d'épicerie fine et de plats cuisinés sous-vide fournis par des ateliers agréés et à consommer froid ou à réchauffer ; l'exposition, la location et la vente de matériel de table et de décoration ; les prestations de services liées à l'organisation de séances de dégustations privatives et de réceptions privées, exploité

à Monaco, 7, avenue du Berceau, sous l'enseigne “EVENTS MY WAY”.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 août 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### “VENUS MANAGEMENT COMPANY S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque “VENUS MANAGEMENT COMPANY S.A.M.” ayant son siège 19, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

#### “ARTICLE 3.

“La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- toutes activités de conseils, d'assistance, de contrôle et de supervision dans le domaine de la gestion, l'administration, l'organisation, la représentation et le “management” pour le compte exclusif des personnes morales et entreprises relevant de son groupe international ainsi que de toutes leurs entités liées ;

- la prestation et la fourniture de toutes études et tous services en matière d'assistance générale de nature technique, industrielle, commerciale, économique et financière effectués exclusivement pour le compte desdites sociétés, à l'exclusion d'opérations faisant l'objet d'une réglementation particulière ;

et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant

directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 18 juillet 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>c</sup> REY, le 5 août 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 22 août 2013.

Monaco, le 23 août 2013.

Signé : H. REY.

---

#### GERANCE LIBRE

---

##### *Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seing privé le 6 août 2013, M. Georges SANGIORGIO, Administrateur de Société demeurant 7, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, Mme Josette SANGIORGIO épouse PASTORELLI, commerçante demeurant 11 bis, boulevard d'Italie à Monte-Carlo et Mlle Michèle SANGIORGIO, sans profession, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 à Mesdames Sabrina BRUNASSO et Laetitia FERNANDEZ, demeurant allée du 8 Mai 1945, Villa Claire Matin à Menton, un fonds de commerce de restaurant snack bar exploité à Monaco-Condamine, 3, rue Princesse Caroline, sous l'enseigne « Bar Restaurant EXPRESS MONDIAL ».

Il a été prévu un cautionnement de 18.406,44 € TTC.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 août 2013.

---

#### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

---

##### *Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 21 mars 2013, enregistré à Monaco le 5 avril 2013, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « AGENCE DE LA GARE ».

Monsieur Pierre MARE, domicilié 20, boulevard du Ténao à Monaco, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière, administration de biens immobiliers, exploité sous l'enseigne « AGENCE DE LA GARE » à Monaco, 6, avenue Prince Pierre.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 août 2013.

---

#### CHANGEMENT DE NOM

---

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. JASPARD Frédéric, Luc, Christian, né à Lyon (69) le 2 décembre 1971, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour substituer à son nom patronymique celui de DE CRISTOFANO, afin d'être autorisé à porter le nom de JASPARD DE CRISTOFANO.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 23 août 2013.

---

**S.A.M. « AR SERVICES »**

Société Anonyme Monégasque  
7, avenue Saint-Roman - Monaco

**CESSATION DES PAIEMENTS**

Les créanciers présumés de la SAM « AR SERVICES » sis 7, avenue Saint-Roman à Monaco, déclarée en cessation des paiements et en liquidation des biens par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 11 juillet 2013, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 23 août 2013.

**« STAR PRODUCTION »**

Société à Responsabilité Limitée  
11 bis, rue Princesse Antoinette - Monaco

**CESSATION DES PAIEMENTS**

Les créanciers présumés de la SARL « STAR PRODUCTION » sis 11 bis, rue Princesse Antoinette à Monaco, déclarée en cessation des paiements et liquidation des biens par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 14 mars 2013, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des

sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 23 août 2013.

**S.A.R.L. TESLA MOTORS**

Société en liquidation  
Siège de liquidation : C/O Pro Service Conseil  
30, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**CHANGEMENT DE LIQUIDATEUR**

Par assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2012, dûment enregistrée, les associés ont pris acte de la démission de M. Eric WHITAKER de ses fonctions de liquidateur et nommé M. Deepak AHUJA en remplacement.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 janvier 2013.

Monaco, le 23 août 2013.

**S.A.R.L. ELECTROLIFT ASCENSEURS****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 novembre 2012, enregistré à Monaco le 26 novembre 2012, folio Bd 91 V, case 2, et d'un avenant en date du

18 janvier 2013, enregistré à Monaco le 23 janvier 2013, folio Bd 121 V, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. ELECTROLIFT ASCENSEURS ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

Le montage, l'entretien, la réparation d'ascenseurs, de portes de garages, de volets roulants, de portails, ainsi que la maintenance électrique et la petite serrurerie, et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 16, rue des Orchidées à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant: Monsieur Ange PANIZZI, associé.

Gérant: Monsieur Alain TERUEL, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 août 2013.

Monaco, le 23 août 2013.

---

## F&F DESIGN

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 janvier 2013, enregistré à Monaco le 18 janvier 2013, folio Bd 118 R, case 3, et d'un avenant en date du 5 février 2013, enregistré à Monaco le 12 février 2013, folio Bd 28 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes:

Dénomination : « F&F DESIGN ».

Objet : « La société a pour objet:

directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, à Monaco et à l'étranger : promotion et représentation commerciale de sociétés de vente de matériaux, import-export d'articles de décoration et d'aménagement avec revente à des professionnels».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Fabio LUCCISANO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 août 2013.

Monaco, le 23 août 2013.

---

## LUMTECH

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 22 mars, 18 avril et 16 mai 2013, enregistrés à Monaco les 27 mars, 24 avril et 3 juin 2013, folio Bd 121 R, case 4, folio Bd 50 V, case 8 et folio Bd 142 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LUMTECH ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, l'import-export, la vente aux professionnels, ainsi qu'aux particuliers exclusivement par le biais d'internet, sans stockage sur place, de matériel d'éclairage et technologie led.

Le conseil dans le cadre de la réalisation de tous projets d'éclairage.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Lionel BERTHET, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 août 2013.

Monaco, le 23 août 2013.

---

## SOCIETE MONEGASQUE DE DEVELOPPEMENT

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 11 décembre 2012, enregistré à Monaco le 20 décembre 2012, F° Bd 106 V, case 3 et le 4 mars 2013, enregistré à Monaco le 20 mars 2013, F° Bd 41 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SOCIETE MONEGASQUE DE DEVELOPPEMENT ».

Objet: « La société a pour objet :

pour le compte exclusif des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, la prestation et la fourniture de toutes études et services de management, de contrôle et d'assistance générale de nature administrative, comptable, commerciale, marketing et industrielle nécessaires dans le cadre de leurs exploitations et développements. Ainsi que l'achat et la vente de tous produits, matériels et systèmes informatiques utilisés dans le cadre de l'exploitation de ces sociétés et l'aménagement des points de vente.

Le tout à l'exclusion des opérations et activités faisant l'objet d'une réglementation particulière.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, avenue des Guelfes à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Philippe CLERISSI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 août 2013.

Monaco, le 23 août 2013.

---

*Erratum à la constitution de la SARL « PENINSULA PETROLEUM (MONACO) S.A.R.L. », publiée au Journal de Monaco du 31 mai 2013 :*

Il fallait lire page 907 :

« - Gérant : Monsieur John Arthur BASSADONE, associé.

- Gérant : Monsieur Fabio SCAMUZZI, non-associé. ».

---

## Les Produits du Sud-Ouest

Société à Responsabilité Limité  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : Marché de la Condamine  
Cabine n° 41 - place d'Armes - Monaco

---

## MODIFICATION AUX STATUTS

Par assemblée générale extraordinaire en date du 12 février 2013, enregistrée à Monaco le 2 avril 2013, F° Bd 146 V case 4, la société a été autorisée à modifier ses statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

“ Snack bar, distribution de tous les produits alimentaires, vins et spiritueux du sud-ouest de la France avec service de livraison. ”

Un exemplaire de l'acte a été déposé au Greffe général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 22 juillet 2013.

Monaco le 23 août 2013.

---

## **SARL MONTE-CARLO PRESSE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 30.000 euros

Siège social :  
22, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

---

### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 mai 2013, enregistrée à Monaco le 12 juin 2013, folio Bd 65 V, case 2 il a été décidé l'extension de l'objet social de la société qui sera désormais rédigé comme suit :

« la société a pour objet :

la vente de journaux et publications, de livres, articles de papeterie, cartes postales, photographies, souvenirs du pays, objets de fantaisie, boissons hygiéniques, glaces, produits de confiserie et articles pour fumeurs.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 août 2013.

Monaco, le 23 août 2013.

---

## **GOLDEN SPORT MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, boulevard des Moulins - Monaco

---

### **DEMISSION D'UN CO-GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 2013, enregistrée à Monaco le 5 août 2013, F° /Bd 192 V case 3, les associés ont pris acte de la démission de M. Diego NARGISO, co-gérant.

M. Dario NARGISO demeure gérant unique de la société, sans limitation de durée.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 août 2013.

Monaco, le 23 août 2013.

---

## **CB Shipping and Management**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 17 juillet 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 août 2013.

Monaco, le 23 août 2013.

---

## **SARL GREEN HEART**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, promenade Honoré II - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 10 juin 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social au 48, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y

être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 août 2013.

Monaco, le 23 août 2013.

---

**SOCIETE ANONYME MONEGASQUE  
D'ENTREPRISE DE SPECTACLES**

en abrégé “ **S.A.M.E.S.** ”  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : Sporting d'Hiver - Monte-Carlo

---

**AVIS DE CONVOCATION**

---

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque d'entreprise de spectacles sont convoqués, en assemblée générale ordinaire au siège social, le 24 septembre 2013, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2012-2013 ;

- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2013, approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Renouvellement des mandats d'administrateurs ;

- Nomination de Commissaires aux comptes ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

**SOCIETE ANONYME MONEGASQUE  
HOTELIERE DU LARVOTTO**

en abrégé “ **S.H.L.** ”  
au capital de 1.000.000 euros  
Siège social : Sporting d'Hiver - Monte-Carlo

---

**AVIS DE CONVOCATION**

---

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque Hôtelière du Larvotto sont convoqués, en assemblée générale ordinaire au siège social, le 10 septembre 2013, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2012-2013 ;

- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2013, approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, pour l'exercice écoulé ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, pour l'exercice en cours ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

---

**SOCIETE GENERALE  
D'HOTELLERIE**

en abrégé “ **SOGETEL** ”  
Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 euros  
Siège social : 38, avenue Princesse Grace  
Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque générale d'Hôtellerie, sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, à l'Hôtel Monte-Carlo Bay, le 18 septembre 2013, à 16 h 30, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2012-2013 ;

- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2013 ; approbation de ces comptes ; quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Renouvellement des mandats d'administrateurs ;

- Nomination de Commissaires aux comptes ;

- Affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIETE ANONYME MONEGASQUE  
DES THERMES MARINS  
MONTE-CARLO**

en abrégé “ **S.T.M.** ”  
au capital de 2.000.000 euros  
Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo  
Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la société monégasque des Thermes Marins Monte-Carlo, sont convoqués, en

assemblée générale ordinaire, au siège social, le 20 septembre 2013 à 15 h, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2012-2013 ;

- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2013, approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIETE MONEGASQUE  
D'HOTELLERIE**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 3.060.000 euros  
Siège social : 23, avenue des Papalins - Monaco

**AVIS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue en date du 28 juin 2013 à onze heures trente, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “ SAM SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE ”, au capital de 3.060.000 €, ayant son siège au 23, avenue des Papalins à Monaco, ont décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, la continuation de la société malgré la perte de plus de 3/4 du capital social.

Monaco, le 23 août 2013.

*Le Conseil d'Administration.*

**ASSOCIATION****RECEPISSE DE DECLARATION  
DE MODIFICATION DES STATUTS  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de

modification des statuts reçue le 24 juillet 2013 de l'association dénommée « Association des Exploitants du Centre Commercial Le Métropole ».

Ces modifications portent sur :

l'article 1<sup>er</sup> relatif à la dénomination qui devient « Association des Exploitants du Centre Commercial du Métropole », ainsi que sur les articles 7, 8, 22, 28 et 31 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES**  
*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 août 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.733,76 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.258,18 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.707,78 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,16 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.936,84 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.730,89 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.009,09 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.041,27 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.524,92 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.350,07 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.302,88 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.045,34 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	985,58 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.338,71 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.236,62 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.320,68 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	977,11 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.281,91 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	405,22 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 août 2013
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.244,80 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.194,77 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.926,31 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.680,07 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.160,11 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	769,90 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.187,42 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.304,33 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.167,49 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	55.340,59 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	561.471,65 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.024,17 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.087,63 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.109,80 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.007,51 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.003,65 EUR
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.019,15 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 août 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	572,91 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.874,26 EUR



---

IMPRIMERIE  
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00